



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Juin 2016

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association FORTUNELLA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le festival dit « La ferme électrique » organisé par l'Association FORTUNELLA, à la Ferme du plateau au 101 rue de Paris, le vendredi 8 et le samedi 9 juillet 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 8 juillet 2016 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2016 à 03h00 du 106 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune et du 99 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et la pose des barrières Vauban prescrites par l'article ci-dessus et le maintien opérationnelle pendant toute la durée des festivités sont à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'Article 1, sera enlevé et placé en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au droit et lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

ARTICLE 6 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 3 JUIN 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur NEMETA François, demeurant 15 bis rue du Président Poincaré à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Ferme électrique** » qui aura lieu **le vendredi 8 juillet et le samedi 9 juillet 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur NEMETA François représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le vendredi 8 juillet 2016 de 17h à 03h00 et pour une durée de 9 heures, le samedi 9 juillet 2016 de 17h à 03h00** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Ferme électrique**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

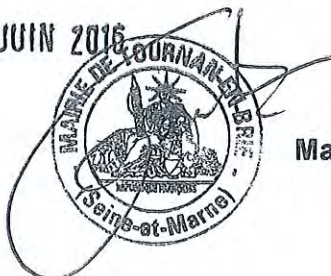
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 9 JUIN 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association MEUPHINE en date du 7 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la manifestation « **journée HANDISPORT** » qui se déroulera le **dimanche 18 septembre 2016, au dojo et au Champ de foire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le **dimanche 18 septembre 2016 à 06h00 à 20 h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

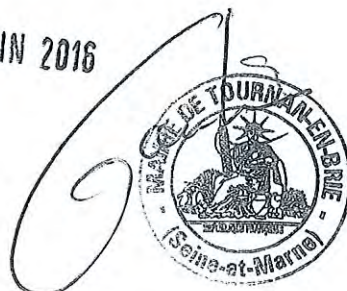
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
☞ Madame la Présidente de l'association MEUPHINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

3 JUIN 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution des actes de l'Etat par le Maire chargé de la police municipale et de la police rurale.

Vu la lettre du 29 janvier 1996 du District Aéronautique d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n°67 DAGR 3PG 102 du 25 novembre 1967 relatif aux consignes de sécurité sur le gonflage de ballons de baudruche.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique lors d'une manifestation concernant la « La journée Handisport » le dimanche 18 septembre 2016 à 17 heures, au Champ de Foire de Tournan-en-Brie, organisée par Madame Nadine VALLET, Présidente de l'association MEUPHINE.

Considérant que lors de cette manifestation, un lâcher de ballons d'une quantité inférieure à 1000 sera organisé.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur ou égal à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport d'aucune pièce métallique,

Article 2 : Les ballons devront être gonflés à l'aide d'un gaz inerte, les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles du gaz qu'elles contiennent, et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz inerte destiné au gonflage des ballons de baudruche ». Elles devront être entreposées hors d'atteinte des enfants,

Article 3 : Les ballons devront être gonflés de manière à éclater à une hauteur inférieure à 150 mètres,

Article 4 : Si le lâcher a lieu à proximité d'un aérodrome ou d'un aéroport (5 kilomètres), les organisateurs devront contacter le gestionnaire de la plate-forme afin d'obtenir son accord et les consignes éventuelles,

Article 5 : Le lâcher devra s'effectuer par petits groupes de ballons non reliés entre eux toutes les 5 minutes,

Article 6 : L'organisateur devra respecter la réglementation relative à la publicité,

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan,
- ☞ M. le Chef de Police Municipale,
- ☞ M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
- ☞ Mme Nadine VALLET, Présidente de l'association Meuphine.

Fait à Tournan-en-Brie,

- 3 JUIN 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2016 / 109

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SLTP, en date du 25 mai 2016 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en conformité du réseau de distribution gaz, rue du Moulin à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 13 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016, rue du Moulin. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Moulin, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise SLTP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SLTP.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SLTP.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SLTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **3 JUIN 2016**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTRE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE AU BON COIN, REPRESENTEE PAR M. GRUENAI, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société AU BON COIN, représentée par M. Pascal GRUENAI, sise 41 rue Charles Niclot à Pontault-Combault 77340, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- le stationnement d'un camion de restauration rapide au niveau de la zone industrielle de la Petite Motte rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Société AU BON COIN, représentée par M. Pascal GRUENAI, sise 41 rue Charles Niclot à Pontault-Combault 77340, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un camion de restauration rapide

Durée : l'occupation est autorisée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Superficie de l'emprise : 7 ml

Montant calculé de la redevance : 220 € par mois, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017
(règlement mensuel de la redevance)

exceptée la période de congés du 1^{er} au 31 août 2016, soit 11 mois.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée. La responsabilité du titulaire du présent arrêté pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir pendant la période autorisée d'occupation du domaine public mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Madame la Trésorière Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 JUIN 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE

2016 / 111



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Interdiction utilisation du square Marin, sis rue de l'abreuvoir à Tournan en Brie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la visite de contrôle du square Marin, effectuée par la Société SITE EQUIP, en date du 7 juin 2016,

Considérant que les intempéries des 31 mai 2016 et 1^{er} juin 2016 ont provoqué de nombreux dégâts sur l'ensemble des structures du square Marin et ses abords immédiats,

Considérant que la structure présente un réel danger,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique le square Marin, sis rue de l'Abreuvoir à Tournan en Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'utilisation du square marin, sis rue de l'abreuvoir est interdite au public à compter du 8 juin 2016 jusqu'à intervention des réparations nécessaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les accès du square.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 4 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 JUIN 2016

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche déposée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie (77220), datée du 07 mars 2016, reçue le 26 mai 2016, pour les dimanches 26 juin, 3 et 10 juillet 2016 en raison d'une opération commerciale « soldes d'été »,

Considérant qu'il convient de respecter la législation du travail concernant le repos hebdomadaire et qu'une dérogation ne peut être accordée qu'après entente entre employeur et personnel,

Considérant que l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie ne dépasse pas le seuil de neuf jours d'ouverture dominicale pour l'année 2016 fixé par la loi,

ARRÊTÉ TEMPORAIRE :

Article 1^{er} : Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée à l'établissement « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie, pour les dimanches 26 juin, 3 et 10 juillet 2016.

Article 2 : Le responsable de magasin qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'une majoration de salaire et d'une récupération dans les 15 jours. Chaque salarié qui travaillera ce jour-là, bénéficiera d'un repos égal aux heures effectuées et verra ses heures travaillées payées double conformément aux dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail.

Article 3 : Aucune obligation de travail ne pourra être imposée aux personnes désirant prendre leur repos hebdomadaire ce dimanche. Les salariés ne devront en aucun cas être l'objet de pressions, de menaces ou de sanctions de la part de leur employeur.

Article 4 : Monsieur l'Inspecteur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- ☞ Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne de la Chaussure,
- ☞ Madame la Responsable du magasin « La Halle aux Chaussures » de Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 JUIN 2016



Alain GREEN

Adjoint au Maire chargé du développement
économique et des transports



REPUBLIQUE FRANCAISE

2016 / 113

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXIANS, en date du 6 juin 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de maintenance d'une antenne GSM sise rue du Docteur Lambert à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, les 21 et 22 juin 2016, au niveau du 1 rue du Docteur Lambert, au droit des travaux. Le camion nacelle sera stationné sur les places de stationnement sises au niveau du 1 rue du Docteur Lambert, comme mentionné sur le plan établi par la Société AXIANS.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, l'accès des véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, sera assuré et régulé par l'entreprise AXIANS.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AXIANS.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AXIANS.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société AXIANS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **10 JUIN 2016**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2016 / 114



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LYONNAISE DES EAUX, en date du 7 juin 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement du robinet de prise en charge sous chaussée, allée des Marguerites à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 20 juin au 1^{er} juillet 2016, au niveau du 7 allée des Marguerites, au droit des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 1 du présent arrêté, l'accès des véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, sera assuré et régulé par l'entreprise LYONNAISE DES EAUX.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LYONNAISE DES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JUIN 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

**Objet : Arrêté portant réglementation
de la Fête de la Musique 2016.**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7

VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,

VU L'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fêtes de la musique, mardi 21 juin 2016,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade qui vont être amenés à connaître une affluence lors du concert.

-Place des Poilus,

-Devant le café, le Tournan 2 rue de Paris,

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans les endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de détritux de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Qu'il apparaît ainsi que nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verres est interdite.

ARTICLE 5: Cette interdiction s'applique le mardi 21 juin, 18 heures, au lendemain mercredi 22 juin, 02 heures, sur tout le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 5: Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Aux intéressés,

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 JUIN 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

**Interdiction utilisation
des terrains de sport stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Considérant qu'il existe une trêve estivale dans les championnats,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et des terrains de rugby est interdite du dimanche 21 juillet 2016 au dimanche 21 aout 2016 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

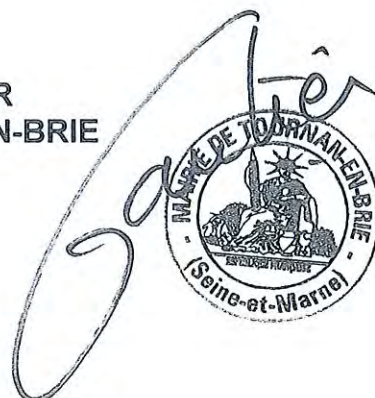
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 JUIN 2016

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu la demande présentée par Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis 20 rue de Paris à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 18 au 19 juin 2016 à l'occasion d'une fête privée d'un particulier,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 14 juin 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant « La Croix Blanche » sis 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 5h00 la nuit du 18 au 19 juin 2016.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- le mouvement des clients devra se faire par la porte de service de l'établissement donnant sur la cour afin d'éviter toutes nuisances pour les riverains du centre ville,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 JUIN 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 118

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2016-01
Emplacement		Terrain, Carré IM, n°4

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Fatiha LÉVEILLÉ née ROUIESSI et Monsieur Nicolas Joseph LÉVEILLÉ**, demeurant 16 square de la Madeleine 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de l'enfant Adam, Charles LÉVEILLÉ

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 09/06/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **14 JUIN 2016**



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2016^{N°} / 119

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155.33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		2016-02
Emplacement		Terrain, Carré L, n°64

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Irène FLECHY née KOZIAR**, demeurant 29, rue Albert Lebrun 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 14/06/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **14 JUIN 2016**

Le Maire,

Laurent GAUTIER.

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 28 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de course pédestre "*Tourn'en Vert*" qui se déroulera le ***DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016 à partir de 9h30.***

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les départs et arrivées des courses auront lieu sur le chemin des Prés Bataille à proximité du Plan d'eau du Moulin à Vent. Les deux courses emprunteront principalement le G.R. 14.

ARTICLE 2 : La course de 10,5 Km empruntera le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 3 : La course de 18 Km empruntera ce même G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

ARTICLE 4 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par des commissaires de course habilités.

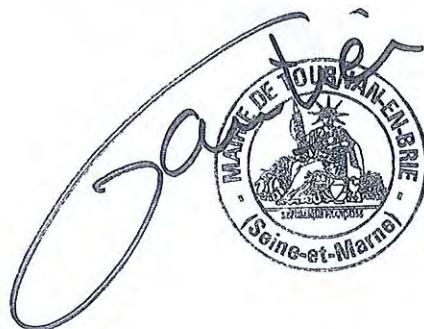
A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards seront autorisés à réglementer la circulation lors du passage des coureurs.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Près Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Madame la Présidente de l'ASCT Course à pied,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 JUIN 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 121

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2016-03
Emplacement		Terrain, Carré L, n°67

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette Liliane Simonne DIMITRI née BIERRY et Monsieur Pierre, Jean DIMITRI**, demeurant 20 hameau de Mocquesouris 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- leur sépulture et celle de leur famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 24/06/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **30 JUIN 2016**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 122

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1984-005
Emplacement		Terrain, Carré P, n°48

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Lionel GERMAIN**, demeurant 2 rue Paul Doumer 91150 Étampes, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture collective de monsieur Emile GERMAIN et madame Marguerite GERMAIN née CRÉPIN**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 05/05/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **renouvellement par Monsieur Lionel GERMAIN de la concession accordée le 4 mai 1984 et expirant le 4 mai 2029.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **30 JUIN 2016**



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2016 / 123

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2016-04
Emplacement		Terrain, Carré IM, n°5

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Magali, Jacqueline, Yvonne DROUX et Monsieur Clément COUVIDAT**, demeurant 7 rue de la Tour 77220 Presles-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture individuelle de l'enfant Rayan

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 28/06/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **30 JUIN 2016**



Le Maire,


Laurent GAUTIER